



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

## **Arrêté n°64-2022-10-11-00002**

**portant autorisation de capture des populations astacicoles à des fins écologiques**

**Le secrétaire général,  
préfet par intérim**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-04-00001 du 4 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 30 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 3 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des populations astacicoles d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) afin d'analyser les liens entre les populations d'écrevisses présentes sur divers affluents du gave d'Ossau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des crustacés dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de populations astacicoles d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) afin d'analyser les liens entre les populations d'écrevisses présentes sur divers affluents du gave d'Ossau.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Sylvain MAUDOU, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants : salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et salariés de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 11 octobre 2022 au 10 novembre 2022 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et communes concernées : affluents du gave d'Ossau (ruisseaux du Termy, de Turon, du Hourquet, de Bespes, du Gabarn, ruisseaux sans noms référencés par le code hydrographique Q6141050 et Q6141060) sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Ogeu, Herrère et Arudy.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les écrevisses sont capturées de préférence à la main, de jour, par prospection le long du cours d'eau. Le cas échéant, les écrevisses peuvent être capturées par pêche électrique, à l'aide d'épuisettes, de nasses ou de balances ou encore à la main de nuit par prospection à l'aide de lampe torche selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les écrevisses sont remises à l'eau sur leur lieu de capture après prélèvement génétique par ablation d'un petit bout d'une patte de la paire P4 selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les autres espèces sont relâchées, à l'exception des espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, qui sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général, préfet par intérim, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **11 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général, préfet par intérim,  
et par subdélégation  
La cheffe du service eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

